

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 775

Artikel: Architecture : construction d'un nouveau gymnase à Nyon : la SIA rappelle la règle du jeu : un projet choisi hors règlement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017653>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Construction d'un nouveau gymnase à Nyon: la SIA rappelle la règle du jeu

Le concours d'architecture pour un gymnase à Nyon avait été jugé dans des conditions qui ont suscité des protestations vives de la majorité des architectes vaudois.

Au-delà des tendances, des écoles et des goûts — et DP a participé au débat — il y aurait dû y avoir au moins unanimité pour que soit respectée la règle du jeu.

La commission SIA (Société suisse des ingénieurs et des architectes), qui est l'instance suisse de recours, bien qu'estimant avoir été

saisie hors des délais, a tenu à se prononcer. Son jugement est clair et sans équivoque. Il mérite d'être connu et publié.

Au vu de ce prononcé, on souhaite que le Conseil d'Etat vaudois, qui avait couvert l'opération, accepte de redonner à chacun une chance égale dans un deuxième tour, quand bien même il en résulterait un retard de quelques mois. Le jugement de la SIA lui en fait une obligation morale (Réd.).

Un projet choisi hors règlement

La commission SIA des concours, dans sa prise de position, est tout d'abord amenée à formuler certaines «constatations formelles». Cela sur la base du règlement et du programme du concours, des questions et des réponses à celles-ci, du rapport du jury et de la prise de position de 45 architectes de la région lausannoise. Un bilan technique qui, s'il est difficile à comprendre pour le grand public et pour celles et ceux qui n'ont pas suivi l'affaire de près (cf. DP 738: «Nouvelle idéologie et architecture. Encolonnade»), n'en est pas moins révélateur des libertés prises par le jury avec le règlement du concours. Nous citons:

La commission a été amenée aux constatations formelles suivantes:

— Le jury a admis, pour certains projets, le non-

respect des distances aux limites, tout en en pénalisant d'autres pour des motifs similaires.

— Il a admis sans autre l'occupation hors limites du talus CFF par d'importants ouvrages de soutènement, cela contrairement aux réponses précises et contraignantes aux questions.

— Il a accepté trois halles de gymnastique en dérogation avec les directives du Département de l'instruction publique et des cultes, par ailleurs organisateur du concours; enterrées, l'une d'entre elles est aveugle sur quatre faces.

— Il n'a pas tenu compte d'un volume construit de 21, 31% supérieur à la moyenne des projets primés et de 35,76% supérieur à celui du deuxième prix.

Ces infractions (selon l'art. 43.2 du règlement SIA 152) imposaient au jury d'exclure le projet de la répartition des prix, quitte à en proposer l'achat.

D'autres éléments ont été vérifiés. S'ils peuvent être laissés à la libre appréciation du jury, ils n'en présentent pas moins des entorses au programme

dont l'importance aurait dû intervenir dans le jugement global du projet. Il s'agit principalement de:

- rampes de circulation pour handicapés non conformes,
- restaurant et cuisine en sous-sol,
- barrière sonore aléatoire,
- piste finlandaise peu conforme à sa définition.

Ces constatations semblent démontrer que le jury s'est laissé entraîner par le concept qu'il avait défini dans l'article 11 du programme, résumé ainsi: «recherche d'une ambiance propre à l'étude, calme, concentration», ainsi que «espaces de circulation, détente et rencontre (couloirs, halls, restaurant-café, préaux) en fonction de leur rôle complémentaire à l'étude».

Ce concept, après le premier tour, a été à la base de l'établissement de critères plus détaillés qui ont défini l'orientation du jury. «Cette école sera un édifice et non une quelconque construction utilitaire», elle «devra être une synthèse expressive pour un usage déterminé dans ce site singulier».

REMANIEMENT INÉVITABLE

Suit l'analyse du curieux cheminement du jury pour la désignation du premier prix. Nous citons toujours:

Conséquent avec lui-même le jury a porté toute son attention sur les projets dont l'expression correspondait le plus aux critères établis; dans le cas du premier prix, il a banalisé des entorses graves et rompu de ce fait le contrat qui lie, à travers son jury, l'organisateur et les concurrents.

Il l'a d'ailleurs implicitement reconnu et exprimé puisque dans la critique du premier prix il écrivait: «l'accès principal est clair (peut-être un peu exigü), utilisant astucieusement une limite cadastrale arbitraire;»

Justice impénétrable

«les circulations intérieures entre classes et escaliers sont par trop accidentées;»

«les salles de gymnastique devraient pouvoir bénéficier d'un meilleur éclairage naturel. Cette remarque s'applique également au réfectoire dont on peut regretter la position souterraine et éloignée des autres services et lieux de rencontre;»

«les espaces sont traités généreusement sans gaspillage;»

«le cube est de 21, 31% supérieur au cube moyen des projets primés;»

«le règlement est respecté.»

Sur ce dernier point, la commission s'étonne d'une telle affirmation.

Le jury, dans ses recommandations, formule les remarques suivantes qui devront être prises en charge lors de la poursuite des études:

«garder les caractéristiques essentielles du projet mais réduire le cube et les surfaces permettant de rétablir une échelle plus proche du programme et de rester dans une taille économique acceptable;»

«trouver une meilleure solution au réfectoire;»

«améliorer l'éclairage des salles de gymnastique et leur procurer une relation plus directe avec l'extérieur.»

Ces recommandations impliquent, vu l'importance des modifications exigées, un important remaniement du projet initial. Le jury (contrairement à l'art. 45.1 du règlement SIA 152), a jugé un projet, «non comme il était mais comme il aurait pu devenir moyennant de légères modifications». Dans le cas particulier les modifications sont très importantes. Et finalement, cette prise de position, sans équivoque:

— Le jury n'a pas opéré selon le règlement SIA (152, art. 43.1.2), en n'écartant pas de la répartition des prix le projet auquel il a attribué le premier prix.

— Si ledit projet, malgré ses importantes entorses aux règlements, correspondait le plus à la philosophie du jury, il aurait dû être l'objet d'un achat (selon art. 43.2).

Connaissez-vous ce pays? Savez-vous bien que l'*Amriswiler Anzeiger*, paraissant à Amriswil, tire à 5100 exemplaires — cependant que le *Bodensee Tagblatt*, paraissant également à Amriswil, ne tire qu'à 700 exemplaires? Ce qui ne l'empêche pas de passer, tout comme son grand frère, un communiqué annonçant une exposition des œuvres de Charles Rollier, peintre mort à Genève en 1968 et l'un des grands peintres de notre temps, au Musée cantonal d'Aarau — Amriswil se trouve dans le canton de Thurgovie, à moins que ce ne soit dans le canton de Saint-Gall — étonnante Suisse allemande!

A part quoi, selon moi, ce pays, le nôtre, est malade et gravement malade...:

Je lis dans la «Feuille des Avis officiels» du 29 mars 1985:

Le juge instructeur de la Cour civile. A vous X, précédemment domicilié à Y, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes cité à comparaître personnellement à mon audience particulière du lundi 6 mai 1985, à 10 heures, au Palais de justice, Montbenon, à Lausanne (aile est), pour l'instruction préliminaire du procès vous concernant.

Un délai au 23 avril 1985 vous est fixé pour faire parvenir au greffe du Tribunal du district la liste de vos témoins avec l'indication des allégués sur lesquels ces témoins doivent être entendus, vos propositions de questionnaires pour les auditions par voie de commission rogatoire, vos propositions d'experts et de questionnaires à leur soumettre.

Vous avez à faire au greffe, avant l'audience, un dépôt de 200 francs pour assurer les frais de l'office. Vous ne serez admis à procéder que si ce dépôt (sic!) est effectué.

Si vous ne comparez pas personnellement, jugement par défaut pourra être rendu contre vous.

Ô Pierre Ansermoz, ô mon maître d'histoire au collège, vous nous expliquiez que la Révolution française avait été terrible, mais que du moins elle avait amené certaines améliorations, notamment la gratuité de la justice! — X, «actuellement sans domicile connu», devra verser 200 francs pour assurer les frais de l'office. Et comme selon toute vraisemblance, ces 200 francs, il ne les a pas...

Ce n'est pas tout.

Quand nos ancêtres historiques, les Waldstaetten (dont nos ancêtres véritables n'avaient sans doute jamais entendu parler, ayant d'ailleurs d'autres chats à fouetter et tout occupés à s'acquitter de la taille et de la dîme auprès des seigneurs savoyards ou bourguignons dont ils dépendaient) — quand les Waldstaetten, donc, signèrent le premier pacte confédéral — *In nomine domini amen* — c'était entre autres afin d'avoir des juges choisis par eux-mêmes et *parlant leur langue* (et non pas le *hochdeutsch* ou *mittelhochdeutsch*)!

Or aujourd'hui:

Il n'est pas probable que X, «actuellement sans domicile connu», comprenne ce qu'il faut entendre par «l'indication des allégués»; par «commission rogatoire»; ou par «jugement par défaut».

Notez que X est peut-être Italien ou Espagnol, rentré dans sa Calabre natale ou son Andalousie d'origine et qu'ainsi il ne lira pas la «FAO» et ne songera nullement à comparaître. Mais il est possible aussi qu'il soit simplement Vaudois... Quelle serait votre réaction en recevant une lettre écrite dans un langage pour vous incompréhensible? Quant à moi, je commencerais par m'affoler; puis à prendre le large au plus vite; puis, réfléchissant que cela ne m'est pas possible, à me rendre chez un avocat. Mais X ne connaît pas d'avocat. Il ignore même peut-être qu'il existe chez nous un service d'«assistance juridique». Le saurait-il, il hésitera à s'y rendre, *ne comprenant pas la langue*... En suite de quoi, on s'étonnera que X n'aille jamais voter et se désintéresse de la chose publique! Cet étonnement est une (mauvaise) plaisanterie!

J. C.